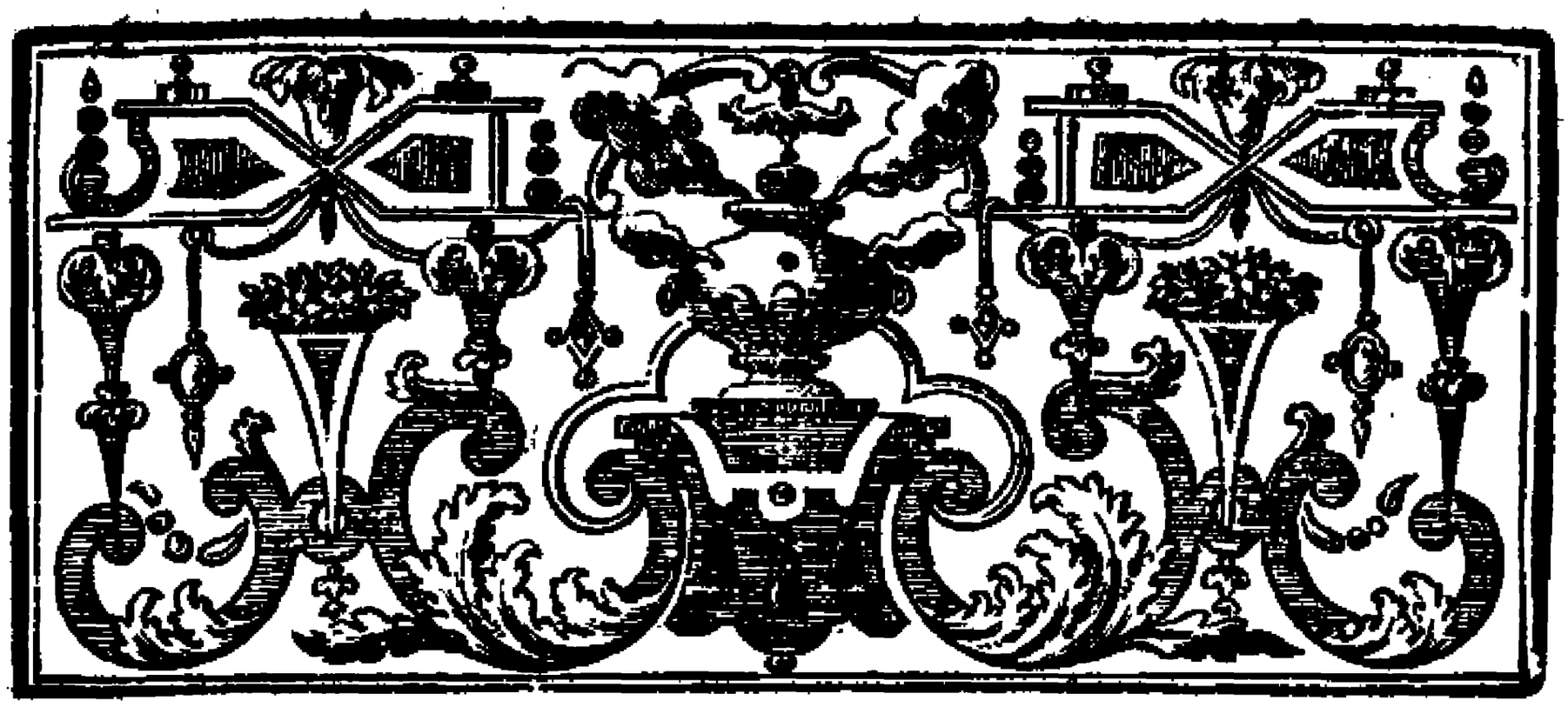

# ARREST
## DU CONSEIL D'ESTAT
## DU ROY,

*Qui fait deffenses aux Dames Abbesse & Religieuses de Saint Pierre de Lyon, de percevoir à l'avenir aucuns droits de peage, pontonage ou couponage sur les grains & marchandises passant sur le pont & à la porte du Rhône à Lyon.*

Du 16. Octobre 1736.

*Extrait des Registres du Conseil d'Estat.*

VÛ par le Roy, estant en son Conseil, les titres & pieces en copies collationnées & légalisées, representez en execution de l'arrest rendu en iceluy le 29. aoust 1724. & autres rendus en consequence,

& de l'arreſt interlocutoire du 16. fevrier 1734. ſignifié le 17. juillet ſuivant, par la Dame Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, ſe prétendant en droit de percevoir une portion dans les droits de peage & pontonage, couponage ou caſſolage, qui ſe levent ſur le pont & à la porte du Rhône dans la ville de Lyon, appellé le pontonage de Beſchevelin, generalité de Lyon; le ſurplus pretendu par les ſieurs Archeveſque, Doyen, Chanoines & Chapitre de l'egliſe de Lyon, par les douze Preſtres perpetuels de ladite egliſe, & par le ſieur de Riverie Chanoine de Saint Ruf, en qualité de Prieur de Noſtre-Dame de la Plattiere, ſçavoir, &c. Concluſions du ſieur Maboul Maiſtre des Requeſtes, Procureur general de Sa Majeſté en cette partie: Vû auſſi l'avis des ſieurs commiſſaires nommez par ledit arreſt du Conſeil du 29. aouſt 1724. & autres rendus en conſequence: Oüy le rapport du ſieur Orry Conſeiller d'eſtat, & au Conſeil royal, Controlleur general des finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformement à l'avis deſdits ſieurs commiſſaires, fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes aux dames abbeſſe & religieuſes de l'abbaye de S.t Pierre de Lyon, de percevoir à l'avenir aucun droit de peage, pontonage ou couponage, ſur les grains & marchandiſes paſſant ſur le pont & à la porte du Rhône à Lyon, ni aucuns autres droits, ſous quelque dénomination que ce ſoit, pour raiſon dudit peage, ſur ledit pont & à ladite porte, ni ailleurs; à peine contr'elles de reſtitution des ſommes

qui auroient esté exigées, d'une amende arbitraire au profit de Sa Majesté; & contre leurs fermiers ou receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances. FAIT au Conseil d'estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seize octobre mil sept cens trente-six.

*Signé* CHAUVELIN.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Escuyer Conseiller-Secretaire du Roy, maison-couronne de France, & de ses finances.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.
M. DCCXXXIX.